



Règlement intérieur des cimetières de Hendaye

Nous, Maire de la Ville de Hendaye,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune,

ARRÊTONS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Hendaye sont :

1. Cimetière - lieu-dit Belcenia, rue Salvador Allende
2. Cimetière - lieu-dit Chourienia, rue Henri Barbusse

Article 2 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les concessions pour fondation de sépultures privées, attribuées à titre temporaire et renouvelables et permettant l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils et d'urnes ;
3. les concessions privées acquises antérieurement à 1972, à titre perpétuel.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les cimetières sont aménagés en îlots affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

La localisation de sépultures se définit par le numéro de l'îlot et le numéro de plan (cimetière « du Vieux Fort »), par le numéro de l'îlot, le numéro de travée et le numéro de plan (cimetière Chourienia).

Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres - jardin du souvenir (cimetière Chourienia).

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les places seront concédées en ligne continue.

Article 5 - Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront pour chaque sépulture :

1. les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement)
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après

chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 6 - Horaires

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 h à 18 h

Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 h 30 à 17 h.

Le portail du cimetière Chourienia sera ouvert aux véhicules privés les mardi et jeudi de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 7 - Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans se présentant seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et de toute personne non décentement vêtue.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, disputes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus aux défunts et à leur mémoire et qui enfreindrait aux dispositions du présent règlement serait immédiatement expulsée des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de monter ou enjambrer les sépultures, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
2. de déposer des ordures et déchets verts en dehors des endroits prévus à cet effet et signalés ;
3. d'y jouer, boire, manger et dormir ;
4. de photographier et filmer à l'intérieur de l'enceinte des cimetières sans être muni d'une autorisation de l'administration municipale ;
5. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Article 8 - Publicité

1. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés
2. il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ou à l'intérieur des cimetières
3. Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, ni aux abords immédiats, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses

Article 9 - Vols et dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 - Circulation dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux pour raison de service et intervention d'urgence
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à la condition expresse d'en avoir fait la demande au moins 24 heures auparavant.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières, si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article qui seront constatées, feront l'objet d'avis immédiat donné aux forces de police qui prendront les mesures qui conviendront à l'égard des contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 11 - Plantations

Les plantations d'arbustes et de plantes sont seulement autorisées, sous réserve qu'ils soient tenus taillés et alignés, dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement.

Les inter-tombes et allées de passage font partie du domaine public communal, le dépôt de plantes, jardinières ou vases est donc strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

Article 12 - Ornaments

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi l'autorisation de l'administration sera

nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter, dans un délai d'un mois ; les travaux indispensables seront transmis aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV - INHUMATIONS

Article 14- Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni dispersion de cendres ne peuvent avoir lieu :

- sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de façon précise l'identité de la personne décédée les nom, prénom, domicile, date de naissance, le lieu, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et l'emplacement de la sépulture.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder une inhumation, serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 15- Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 16 - Ouverture de la cuve ou du caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne titulaire d'un agrément préfectoral qui pourvoit aux funérailles. L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise qu'elle aura mandatée. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 17 - Contrôle de l'opération

L'autorisation d'inhumer sera remise à l'agent qui sera présent au cimetière lors de l'inhumation.

TITRE V - CONCESSIONS

Article 18 - Les différentes catégories de concessions

Des emplacements particuliers seront affectés dans le cimetière Chourienia pour grouper les concessions, suivant leur classe.

Ces concessions sont divisées en 3 catégories :

- concessions pleines terres : 3m² (2 places) temporaires 15 ou 30 ans
- caveaux 3m² (1 à 4 places) pour 50ans
- caveaux 4,25m² (6 places) pour 50ans

La superficie du terrain affectée à chaque terrain ne peut être moindre de 3m² pour toute sépulture.

Les dimensions des inter-tombes sont de 30 cm et des inter-têtes de 50 cm.

Article 19 - Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service cimetière. Les concessions sont accordées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans moyennant le versement, auprès du Receveur Municipal, des prix fixés au tarif, par le Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie. Le montant des droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Les terrains réservés pour les pleines terres ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 20 - Acte de concession

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire. Le(s) concessionnaire(s) acquitte(nt) les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre provisoire de recette est établi et transmis au Receveur Municipal.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms et l'adresse de la ou des personne(s) auxquelles la concession est accordée. L'acte de concession doit mentionner la durée, la superficie, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont établis en deux exemplaires par le Maire, sous forme d'un arrêté.

Les emplacements concédés seront inscrits sur des fiches informatiquement et tenues à jour au service des cimetières (service état civil).

Article 21 - Disposition et inhumation en terrain non concédé

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain non concédé exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain non concédé sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 - Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, des ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa

concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. D'une part, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 2 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire. D'autre part, lorsque la concession concerne les cuves, la pose sera immédiate après achat.

Article 23 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de famille opposition formelle exprimée par le concessionnaire ou ses héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions arrivées à échéance feront l'objet d'un affichage à l'entrée des cimetières et matérialisées par une pancarte au droit de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier.

Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

La commune pourra réattribuer la concession dûment vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune qui prendra en charge les frais de transfert.

Article 25 - Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal être admis à rétrocéder à la ville à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé (pleine terre libre de tous restes mortels, caveau ou cuve vide). Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Pendant la période de validité ou lors du renouvellement, les concessions temporaires de 15 ans seront convertibles en concessions de plus longues durées, soit trentenaires.

TITRE VI - CUVES, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 26 - Dimensions

Toute pose de cuve ou construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,70 m (5 à 6 places)

Hauteur maximale au-dessus du sol : 0,80 m

L'ouverture du caveau peut se faire en façade ou sur le dessus.

Les dimensions extérieures des pierres tombales seront les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,70 m (5 à 6 places)

La hauteur maximale des stèles doit être la suivante : 0,80 m

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre.

Article 27 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.

TITRE VII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 29 - Périodes d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivant). Les dates seront précisées par affichage aux portes des cimetières.

Article 30 - Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire ou l'entrepreneur mandataire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

Article 31 - Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Tous travaux non-conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune qui prendra en charge les frais de transfert.

Article 32 - Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 - Déroulement des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction et d'aménagement des caveaux sont achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

Article 34 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune.

Article 35 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux.

TITRE VIII - ESPACE CINÉRAIRE

Article 36 - Généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion (jardin du souvenir) ou le dépôt des urnes (columbarium).

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres au jardin du souvenir seront tenus par les services municipaux.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 37 - Jardin du souvenir

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'au jardin du souvenir, après autorisation des services de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées uniquement en bordure de l'espace de dispersion. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 38 - Columbarium

Les cases cinéraires sont mises à disposition des familles pour déposer les urnes cinéraires. Ces cases peuvent recevoir 4 urnes maximum. Le Maire attribue l'emplacement de manière continue. Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

L'ouverture et la fermeture des cases cinéraires sont effectuées par les personnes habilitées. La durée de concession des cases cinéraires est de 50 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal. A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 du présent arrêté.

Autant que possible, les familles seront avisées de la préemption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.

Lors des reprises de concessions, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au Jardin du souvenir.

Comme pour les concessions, l'entretien des abords des monuments du columbarium incombe aux familles. Les jardinières y sont tolérées sous réserve d'en effectuer

l'entretien. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira et se réservera le droit de les enlever si besoin.

TITRE IX - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou renouvellement des droits à la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Après reprise, il pourra être procédé à l'exhumation des corps par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire communal spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les emplacements seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris des cercueils seront incinérés.

Article 41 - Personnes présentes pour l'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 42 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 43 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales reçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 44 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE X - REGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 45 - Réunion de corps

La réunion des corps dans les cuves et caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la concession à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 46 - Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique utilisé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction de corps dans les cuves et caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI - DÉPOSITOIRE

Article 47 - Dépositaire

La ville met à disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire ou caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Les cercueils seront exclusivement des cercueils hermétiques.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille de la personne décédée ou par une personne mandatée par la famille.

Cette autorisation délivrée par le Maire ne sera délivrée que dans les cas suivants :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le séjour dans le dépositaire donnera lieu à la perception de droits selon le tarif en vigueur.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 12 mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité la ville pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans qu'elles puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

TITRE XII - OSSUAIRE COMMUNAL

Article 48 - Ossuaire communal

Un ossuaire communal est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises de concessions. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ». Chaque cimetière dispose d'un ossuaire communal.

TITRE XIII- EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

Article 49 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 50 - Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 51 - Application du règlement

Le présent règlement qui entrera en vigueur le 20 mai 2015 annule et remplace celui en date du 1^{er} février 1932.

Monsieur ou Madame le Directeur Général des Services, Monsieur ou Madame le Commissaire de Police, le service des Cimetières et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Hendaye, le 1^{er} juin 2015
Le Maire,

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 - Désignation des cimetières	1
Article 2 - Droit des personnes à la sépulture	1
TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES	1
Article 3 - Affectation des terrains	1
Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement	2
Article 5 - Enregistrement des concessions	2
TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	2
Article 6 - Horaires	2
Article 7 - Mesures d'ordre et de salubrité publique	2
Article 8 - Publicité	3
Article 9 - Vols et dégradations	3
Article 10 - Circulation dans les cimetières	3
Article 11 - Plantations	4
Article 12 - Ornaments	4
Article 13 - Entretien des sépultures	4
TITRE IV - INHUMATIONS	4
Article 14 - Inhumation	4
Article 15 - Inhumation d'urgence	5
Article 16 - Ouverture de la cuve ou du caveau avant inhumation	5
Article 17 - Contrôle de l'opération	5
TITRE V - CONCESSIONS	5
Article 18 - Les différentes catégories de concessions	5
Article 19 - Acquisition	5
Article 20 - Acte de concession	6
Article 21 - Disposition en terrain non concédé	6
Article 22 - Le contrat de concession	6
Article 23 - Transmissions des concessions	7
Article 24 - Renouvellement des concessions	7
Article 25 - Rétrocession et conversion	7
TITRE VI - CUVES, CAVEAUX ET MONUMENTS	8
Article 26 - Dimensions	8
Article 27 - Signes et objets funéraires	8
Article 28 - Inscriptions	8
TITRE VII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	8
Article 29 - Périodes d'exécution des travaux	8
Article 30 - Obligations du concessionnaire	9
Article 31 - Exécution des travaux	9
Article 32 - Mesures de sécurité	9
Article 33 - Déroulement des travaux	9
Article 34 - Constructions gênantes	9
Article 35 - Dalles de propreté	9
TITRE VIII - ESPACE CINÉRAIRE	9
Article 36 - Généralités	9
Article 37 - Jardin du souvenir	10
Article 38 - Columbarium	10
TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	10
Article 39 - Demande d'exhumation	10
Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation	11
Article 41 - Personnes présentes pour l'exhumation	11
Article 42 - Ouverture des cercueils	11
Article 43 - Les redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation	11
Article 44 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.	11
TITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS	11
Article 45 - Réunion de corps	11

Article 46 - Réduction de corps	12
TITRE XI - DÉPÔSITOIRE	12
Article 47- Dépôt	
TITRE XII - OSSUAIRE COMMUNAL	12
Article 48- Dépôt	12
TITRE XIII- EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL	13
Article 49 - Infraction	13
Article 50 - Tarifs	13
Article 51 - Application du règlement	13